

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

MONTREUIL, LE - 3 JAN. 2017

SOUS-DIRECTION E Commerce international
SOUS-DIRECTION F Droits indirects
BUREAU E3 -- politique du dédouanement
BUREAU F1 -- fiscalité, transports et politiques fiscales communautaires
11, Rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Plan de classement :

Affaire suivie par : Cellule Procédures et Section TVA

Téléphone : 01.57.53.43.32 / 49.33

Télécopie : 01.57.53.49.76

Mél service : dg-fl@douane.finances.gouv.fr

dg-e3@douane.finances.gouv.fr

Réf :

170001

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Nouvelles modalités de mise en œuvre de l'autoliquidation de la TVA à l'importation, dans le cadre de la loi de finances rectificative de 2016.

PJ : Annexes 1 et 2 : formulaires de dépôt de demande d'autoliquidation pour les opérateurs UE et pour les opérateurs tiers.

Mesdames et Messieurs les opérateurs du commerce international sont informés de la modification de l'article 1695 du code général des impôts (CGI), instituant l'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation (ATVAI) qui est issue de la loi de finances rectificative pour 2016.

La présente instruction vise à mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'article 1695 du code général des impôts (CGI), prévues aux III, IV et VI.D de l'article 87 de la loi de finances rectificative de 2016 (promulguée le 29 décembre 2016)¹ qui encadrent la mise en œuvre de la généralisation de l'autoliquidation et renforcent son attractivité, en incluant les opérateurs tiers dans son périmètre d'application.

L'ATVAI bénéficie ainsi à tous les assujettis à la TVA qui réalisent des importations en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe, sans que ceux-ci disposent d'une procédure douanière particulière.

Attention appelée : les opérateurs qui bénéficient de l'autoliquidation de la TVA à l'importation (avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative 2016) continuent de bénéficier de ce dispositif, mais **ils devront obligatoirement déposer**

¹ L'article 87 de la LRF 2016 est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033734341&dateTexte=&categorieLien=id>

une nouvelle demande d'autoliquidation de la TVA à l'importation à l'issue d'un délai de trois ans à compter de leur date initiale d'enregistrement.

Les 3 fiches thématiques qui suivent présentent et organisent la mise en œuvre concrète de cette mesure.

TABLEAU RECAPITULATIF DES 3 FICHES JOINTES :

FICHE 1	Demande d'autorisation d'autoliquidation de la TVA à l'importation
FICHE 2	Examen des critères d'octroi d'autorisation d'autoliquidation de la TVA due à l'importation
FICHE 3	Impact au niveau de la déclaration en douane et de la déclaration périodique de chiffre d'affaires

FICHE 1 – DEMANDE D'AUTORISATION D'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA À L'IMPORTATION

1. DEPOT DE LA DEMANDE :

Les opérateurs établis en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne devront déposer une demande d'autorisation via le formulaire prévu en annexe 1.

Les opérateurs établis dans un pays tiers à l'Union européenne devront déposer une demande d'autorisation via le formulaire prévu en annexe 2.

1.1. QUI PEUT DÉPOSER LA DEMANDE ?

Pour être éligibles à l'autoliquidation de la TVA à l'importation :

- les opérateurs établis ou non sur le territoire douanier de l'Union européenne doivent disposer d'un identifiant TVA français valide² ;
- en outre, conformément aux dispositions de l'article 204 *quater* de l'annexe II au CGI, les opérations d'importation ne peuvent pas relever d'un régime simplifié d'imposition ; par conséquent, les opérateurs bénéficiant d'un régime simplifié d'imposition (par exemple, dépôt annuel d'une déclaration CA12 auprès des services fiscaux) ne peuvent pas bénéficier de l'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Les opérateurs éligibles peuvent bénéficier de l'autoliquidation de la TVA à l'importation dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

- opérateurs établis sur le territoire douanier de l'Union européenne : remplir les conditions prévues à la fiche 2 ;
- opérateurs non établis sur le territoire douanier de l'Union européenne : recourir à un représentant en douane titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé (OEA) simplifications douanières ; en outre, ces opérateurs doivent désigner un représentant fiscal en France chargé d'effectuer les formalités comptables et fiscales incombant en France à ces opérateurs tiers³.

La demande peut être déposée auprès du bureau de douane compétent par l'opérateur assujéti à la TVA en France ou par son représentant en douane. Un représentant fiscal peut déposer la demande pour le compte d'un opérateur tiers.

2 Pour les entreprises établies dans un autre État membre et qui ne disposent pas d'un numéro de TVA intracommunautaire délivré par les services fiscaux français, les demandes d'identification à la TVA en France sont à déposer auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la DRESG : <http://www2.impots.gouv.fr/dresg/pas-etb-stable/op-tva-ue.htm>.

3 cf. BOI-TVA-DECLA-20-30-40-10-20120912. Il est rappelé que le représentant en douane de l'opérateur peut également être désigné représentant fiscal par l'opérateur, mais il s'agit de deux fonctions, douanière et fiscale, différentes.

1.2. OU DEPOSER LA DEMANDE ?

La demande doit être déposée auprès d'un des bureaux de douane principaux dans le ressort desquels les déclarations d'importation sont ou seront déposées⁴.

En outre, un représentant fiscal peut, le cas échéant, s'il ne connaît pas le bureau d'importation, déposer la demande pour le compte d'un opérateur tiers auprès du bureau de douane principal compétent pour son siège social.

1.3. PRESENTATION DES FORMULAIRES DE DEMANDE :

Le formulaire présente les rubriques suivantes :

– Identification du redevable :

L'assujetti doit renseigner sa raison sociale, son SIREN, sa date d'immatriculation et l'identifiant TVA et l'identifiant EORI de dédouanement.

Lorsque l'assujetti utilise plusieurs EORI lors du dédouanement (plusieurs établissements), la liste des différents EORI est jointe à ce formulaire.

Dans le cas d'opérateur établi dans un département ou région d'outre-mer, qui ne réalise pas d'opérations imposables à la TVA en France métropolitaine, le numéro d'identifiant TVA correspond au numéro SIREN.

– Identification du représentant en douane (formulaire de demande d'un opérateur tiers):

Cette rubrique permet d'identifier le(s) représentant(s) en douane, titulaire d'une autorisation opérateur économique agréé (OEA), pour les simplifications douanières ou complet, auquel l'opérateur tiers souhaite recourir pour déposer ses déclarations en douane.

Dans le cas où l'opérateur tiers souhaite recourir à plusieurs représentants en douane OEA pour les simplifications douanières ou complet, la liste de ces différents représentants est jointe à ce formulaire.

– Attestation de traçabilité des écritures par l'assujetti :

Cette rubrique doit être obligatoirement servie si la demande concerne un assujetti établi sur le territoire douanier de l'Union européenne.

⁴ Si l'opérateur, ou son représentant, n'est pas en mesure d'identifier le bureau principal, compétent, il est invité à se rapprocher du pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent. La liste des PAE est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

En cochant la case, l'assujetti certifie qu'il est en mesure de consolider toutes les informations relatives à la TVA à l'importation (montant base TVA et montant TVA due) et de reporter ces montants sur les cases créées à cet effet sur sa déclaration de chiffre d'affaires.

– Date et signature :

La personne apposant sa signature sur ce formulaire doit être habilitée à engager la responsabilité de l'assujetti.

Si la demande est présentée par un représentant en douane ou fiscal, ce dernier doit être dûment mandaté par l'assujetti.

1.4. COMMENT DEPOSER LA DEMANDE ?

Le formulaire de demande peut être transmis au bureau principal des douanes compétent défini au point 1.2 par trois moyens :

- directement auprès de l'accueil du bureau principal des douanes ;
- par voie postale ;
- par courriel.

La date de réception de la demande **auprès du service compétent** (tel que défini au point 1.2) qui fait foi est :

- la date du cachet du service (si la demande est déposée à l'accueil) ;
- ou la date du cachet de la Poste (si la demande est envoyée par voie postale) ;
- ou la date du courriel (si la demande est envoyée par messagerie électronique).

☞ **Attention appelée :** le dépôt d'une demande auprès d'un service qui n'est pas compétent pour la traiter, ne fait pas courir le délai visé au point 2. Seule la date de réception de cette demande par un service compétent fait courir ce délai.

2. NOTIFICATION DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée à l'assujetti redevable de la TVA à l'importation en France. Elle est notifiée à la personne ayant déposé la demande (l'assujetti lui-même, son représentant en douane ou son représentant fiscal s'il s'agit d'un opérateur tiers) :

- dans un délai maximum de deux mois⁵ à compter de la date de réception de la demande, définie au point 1.4, par le service compétent ;
- sur un formulaire d'autorisation adressé à la personne ayant déposé la demande. Ce formulaire peut être utilisé par les assujettis comme preuve d'enregistrement auprès de leur(s) représentant(s) en douane.

⁵ Conformément à l'article L231.1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)

☞ **Attention appelée** : L'autorisation d'autoliquidation est valable dès le premier jour du mois suivant sa délivrance. L'opérateur ne pourra donc bénéficier de l'autoliquidation de la TVA à l'importation qu'à partir du premier jour du mois suivant la délivrance de l'autorisation (date de validité reprise sur le formulaire d'autorisation) et pour les opérations réalisées à partir de cette date.

L'autorisation est valable pour une durée de trois ans. Elle est reconduite tacitement par durée successive de trois ans.

3. PROCÉDURE D'ABROGATION DE L'AUTORISATION :

L'autorité douanière peut procéder à l'abrogation de l'autorisation dans les cas suivants :

- à la demande de l'opérateur ;
- lorsque l'identifiant TVA été retiré ou n'est plus valide ;
- à son initiative, lorsqu'un manquement grave ou répété aux conditions d'octroi (cf. point 1.1 et fiche 2) a été relevé et notifié.

Les effets de l'abrogation ne courent qu'à compter de la date de décision (art. L240-1 CRPA). La procédure d'abrogation doit respecter le principe du contradictoire prévu par les articles L121-1, L122-1 et L122-2 du CRPA.

En cas d'abrogation de l'autorisation par la douane, l'opérateur peut déposer une nouvelle demande d'autorisation après un délai de douze mois suivant la décision d'abrogation, et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 1695 du CGI⁶.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Toutes les options d'autoliquidation de la TVA¹ exercées auprès des services douaniers avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative 2016 du 29 décembre 2016 valent « autorisation d'autoliquidation », conformément aux dispositions des III, IV et VI.D de l'article 87 de la loi de finances rectificative 2016 du 29 décembre 2016, sans vérification des nouvelles conditions d'octroi.

Toutefois, ces autorisations ne peuvent pas bénéficier de la reconduction tacite après 3 années d'enregistrement. Les opérateurs concernés devront déposer à l'issue de ce délai de 3 ans, une nouvelle demande d'autoliquidation auprès du service douanier compétent.

⁶ Y compris un identifiant à la TVA en France valide.

FICHE 2 – EXAMEN DES CRITERES D'OCTROI D'AUTORISATION D'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA DUE À L'IMPORTATION
--

1 – EFFECTUER AU MOINS 4 IMPORTATIONS DANS L'UNION EUROPÉENNE DANS LES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE :

Par déclaration d'importation, il convient d'entendre une déclaration en douane de mise à la consommation. Les opérations de transit sont donc exclues de cette définition.

L'autoliquidation de la TVA à l'importation est accordée aux assujettis pouvant attester d'au moins quatre opérations d'importation dans le territoire douanier de l'Union durant les douze mois précédant la demande.

Le décompte des importations concerne aussi bien les déclarations déposées en France que celles déposées dans un autre État membre.

☞ **Attention appelée :** ce critère ne doit être vérifié que lors de la demande d'autorisation (« *critère d'entrée* »). Le bénéfice de l'autoliquidation n'est pas retiré lorsque l'opérateur réalise moins de 4 déclarations à l'importation les années suivant l'autorisation.

Les opérateurs qui dédouanent en France, n'ont pas besoin de fournir les justificatifs des déclarations d'importation. Le bureau de douane compétent vérifie directement dans les systèmes douaniers nationaux, l'effectivité de ces importations.

Les opérateurs qui ne dédouanent pas habituellement en France, peuvent présenter comme justificatifs des copies des déclarations d'importations déposées via les systèmes de dédouanement des autres États-membres.

Par exemple : si l'assujetti a réalisé 3 importations en France (trois déclarations d'importation hors transit) et une ou plusieurs importations dans un autre État-membre, il doit fournir la copie d'une déclaration d'importation hors transit réalisée hors de France.

2 – ATTESTER D'UNE GESTION SATISFAISANTE DES ÉCRITURES DOUANIÈRES ET FISCALES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'IMPORTATION EN FRANCE :

Lors du dépôt de la demande, l'assujetti atteste être en mesure de regrouper les informations relatives à la TVA afin de renseigner convenablement sa déclaration de chiffre d'affaires.

Lors du dédouanement, les données relatives à la TVA (base TVA + montant TVA) sont calculées sur la déclaration d'importation. L'assujetti doit consolider ces informations et reprendre sur la déclaration de chiffres d'affaires (CA3), deux éléments :

- Base TVA à l'importation (case 2B),
- Montant TVA autoliquidée (case 7C).

Aucune vérification n'est effectuée lors de l'enregistrement. Les assujettis bénéficiant de l'autoliquidation doivent s'assurer de la cohérence entre les montants calculés sur les déclarations d'importation et ceux déclarés sur la CA3. Lors de contrôle diligentés par les services de la DGFIP, ils doivent être en mesure de justifier les éventuels écarts.

Lorsque l'assujetti ne réalise pas lui-même les opérations d'importation et utilise les services d'un ou plusieurs représentants en douane, il est tenu de prévoir des procédures internes lui permettant de consolider les informations reçues de ses représentants.

3 – JUSTIFIER D'UNE ABSENCE D'INFRACTIONS GRAVES OU RÉPÉTÉES AUX DISPOSITIONS DOUANIÈRES ET FISCALES AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE :

Cette condition est remplie si, au cours des douze derniers mois précédant la présentation de la demande, l'assujetti n'a commis aucune infraction grave ou répétée à la réglementation douanière et fiscale. L'assujetti ne produit aucun document justificatif.

La charge de vérification repose sur le bureau de douane qui traite la demande. Elle s'effectue via la consultation de l'historique de l'assujetti dans les systèmes douaniers et fiscaux.

4 – JUSTIFIER D'UNE SITUATION FINANCIÈRE SATISFAISANTE AU COURS DES DOUZE MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE :

La situation financière satisfaisante désigne une situation financière saine et suffisante pour honorer les engagements du demandeur, compte tenu du type d'activité qu'il exerce. Aucune garantie ou caution ne sera exigée de la part de l'assujetti ou de son représentant pour le bénéfice de l'autoliquidation de la TVA.

Ce critère est examiné directement par les services douaniers au regard des informations disponibles dans les bases de données correspondantes.

Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.

L'examen de ce critère tient compte des agréments ou autorisations déjà octroyés au demandeur. Par exemple : si le demandeur est titulaire d'une autorisation pour laquelle le critère de solvabilité financière a été vérifié, cette condition est réputée remplie.

Cette condition est réputée remplie dès lors que l'assujetti :

- n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers ;
- ne fait pas l'objet d'une procédure collective (liquidation, redressement ou procédure de sauvegarde).

Les cas suivants ne sont pas considérés comme des incidents de paiement :

- l'incident est dû à des causes exclusivement techniques ;
- l'incident est en cours de régularisation (échancier, sursis de paiement, etc).
- le retard de paiement ponctuel.

FICHE 3
IMPACT AU NIVEAU DE LA DÉCLARATION EN DOUANE ET DE LA DÉCLARATION PÉRIODIQUE DE CHIFFRE D'AFFAIRES

1. TÉLÉ-PROCÉDURES CONCERNÉES :

L'autoliquidation de la TVA due à l'importation peut être sollicitée via Delta G et Delta X en EDI et en DTI, sans distinction de la procédure douanière utilisée.

L'autoliquidation de la TVAI s'applique lorsque les marchandises ont été dédouanées et les montants de TVAI liquidés sur une déclaration en douane normale (en un temps) ou simplifiée (en deux temps).

2. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION EN DOUANE À L'IMPORTATION :

2.1. L'opérateur sollicite le bénéfice de l'autoliquidation via le CANA :

1035 – "Article 1695 du CGI - Autoliquidation de la TVA à l'importation".

Ce CANA peut être sollicité lors du dépôt de la déclaration normale ou simplifiée (avec statut anticipé ou non).

2.2. L'opérateur doit renseigner ensuite son numéro TVA à travers le code document :

- 1003 – "Autoliquidation de la TVAI - art 1695 CGI, destinataire redevable légal" si le destinataire indiqué en case 8 du DAU est le redevable légal de la TVA à l'importation.
- 1004 : « Autoliquidation de la TVAI – art 1695 CGI », si le destinataire indiqué en case 8 du DAU n'est pas le redevable légal de la TVA à l'importation.

☞ **Attention appelée :** l'utilisation du code 1004 requiert une information préalable des services douaniers.

2.3. Après validation de la déclaration, la TVA est liquidée. L'autoliquidation de la TVA due à l'importation n'a pas d'impact sur le fait générateur, sur l'assiette ou le calcul de la taxe, mais uniquement sur sa perception.

☞ **Attention appelée :** Si, par erreur, l'opérateur ne sollicite pas le CANA 1035 :

– cas de la déclaration normale (en un temps) : l'opérateur peut demander l'invalidation de la déclaration en douane dans la journée de sa validation, et en déposer une nouvelle (avec le CANA 1035). Si la déclaration n'est pas invalidée dans sa journée de validation, la TVA due est définitivement recouvrée par la douane.

– cas de la déclaration simplifiée (en deux temps) : l'opérateur peut toujours solliciter le CANA 1035 jusqu'à la validation de la déclaration complémentaire globale (DCG). Après validation de la DCG, si le CANA n'a pas été sollicité, la TVAI est recouvrée par la douane.

3. DEMANDE DE RECTIFICATION OU DE REMBOURSEMENT :

a) Demandes de rectification :

L'oubli du CANA 1035 doit être traité par une demande d'invalidation comme expliqué au point précédent, et non par une demande de rectification.

En revanche, la douane traite toute autre demande de rectification dans les conditions de droit commun.

b) Demandes de remboursement:

Deux cas sont possibles :

- Oubli du Cana 1035 et pas d'invalidation de la déclaration dans les délais réglementaires : le cas échéant, la demande de remboursement est déposée auprès de la DGDDI (par exemple en cas d'erreur dans le calcul de la TVAI payée à la douane).

- Cana 1035 sollicité : la DGDDI traite le remboursement des droits de douane recouverts et en informe la DGFIP concernant le différentiel de TVA autoliquidée.

La TVA autoliquidée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement par la DGDDI.

4. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES (CA3 MENSUELLE OU TRIMESTRIELLE) :

Les montants de la TVAI autoliquidés doivent être télédéclarés sur la déclaration de chiffre d'affaires mensuelle ou trimestrielle se rapportant au mois ou au trimestre de mise à la consommation. Il est rappelé que toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition doivent obligatoirement télétransmettre leurs déclarations et leurs paiements de TVA, ainsi que leurs demandes de remboursement de crédit de TVA.

En cas d'utilisation d'une déclaration simplifiée, suivie d'une déclaration complémentaire globale, la date de bon à enlever (BAE) de la déclaration simplifiée est la date de mise à la consommation.

L'assujetti doit reporter trois informations relatives à la TVAI sur sa déclaration de chiffre d'affaires :

- **Case 2B** : opérations imposables à l'importation (hors taxes) : ce montant constitue l'assiette de la TVAI. Il correspond à la somme de toutes les bases d'imposition calculées par DELTA en case 47 (codes taxe TVA), des déclarations d'importation ;

- **Case 7C** : TVA brute sur importation bénéficiant du dispositif de l'autoliquidation : ce montant constitue la TVAI due. Il correspond à la somme de tous les montants calculés par DELTA en case 47 (codes taxe TVA) des déclarations d'importation.

– **Case(s) 19 et/ou 20** : montant de TVA déductible réparti entre ces deux cases en fonction de la nature des biens importés (biens constituant des immobilisations ou autres biens). Ce montant inclut le montant de TVAI indiqué en case 7C.

Les conditions d'exercice du droit à déduction relèvent des instructions de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Exemple :

- cas d'une déclaration de chiffre d'affaires mensuelle : l'assujetti a bénéficié de l'autoliquidation sur 10 déclarations en douane d'importation déposées au mois de février. Il doit consolider l'assiette de la TVAI et des montants de la TVAI dus des 10 déclarations d'importation et les reporter sur la déclaration de chiffre d'affaires du mois de février, télédéclarée au plus tard entre le 15 et le 24 mars suivant dans les cases :

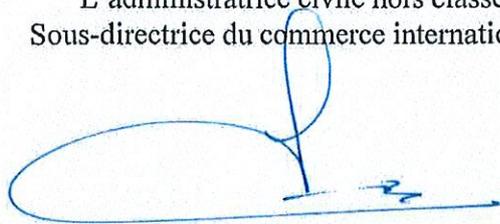
- 2B (assiette consolidée de la TVAI due)
- 7C (montant consolidé de la TVAI due)
- 19 et/ou 20 (montant de la TVA déductible, incluant donc le montant de TVAI due).

- cas d'une déclaration de chiffre d'affaires trimestrielle : l'assujetti a bénéficié de l'autoliquidation sur 10 déclarations en douane d'importation déposées respectivement aux mois de janvier, février et mars. Il doit consolider l'assiette de la TVAI et des montants de la TVAI dus des 10 déclarations d'importation et les reporter sur la déclaration de chiffre d'affaires du trimestre, télédéclarée au plus tard entre le 15 et le 24 avril suivant dans les cases :

- 2B (assiette consolidée de la TVAI due)
- 7C (montant consolidé de la TVAI due)
- 19 et/ou 20 (montant de la TVA déductible, incluant donc le montant de TVAI due).

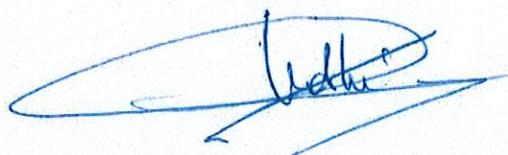
Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées pour éviter des sollicitations de la part du service des impôts en charge de la gestion du dossier, ainsi que l'application de pénalités. Le défaut de déclaration des opérations autoliquidées est, en effet, sanctionné par l'application de l'amende de 5 % prévue au 4 de l'article 1788 A du CGI.

L'administratrice civile hors classe,
Sous-directrice du commerce international,



Hélène GUILLEMET

L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects,



Corinne CLEOSTRATE